



STRATÉGIE MÉTROPOLITAINE DE LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

2014-2024

RÉGLEMENTATION TYPE
GESTION DES FRÊNES SUR LE DOMAINE PRIVÉ



Communauté métropolitaine
de Montréal

Table des matières

1	Contexte	3
2	Approches réglementaires	4
3	Devis réglementaire.....	4
3.1	Disposition préliminaire ou déclaratoire.....	4
3.2	Définitions.....	5
3.3	Dispositions essentielles	5
3.3.1.	Plantation.....	5
3.3.2.	Abattage	6
3.3.3.	Élagage (ou émondage)	7
3.3.4.	Gestion des résidus de frêne	7
3.3.5.	Inspection	9
3.4	Dispositions optionnelles.....	10
3.4.1.	Intervention dans les foyers d'infestation connus	10
3.4.2.	Disposition pour les propriétés comportant un grand nombre de frênes.....	11
3.5	Dispositions finales	11
3.5.1.	Infractions et peines.....	11
4	Périodes critiques	12
5	Tableau récapitulatif	13
6	Modèles de règlement	16



1 Contexte

La prolifération de l'agrile du frêne préoccupe les municipalités du Grand Montréal. Si rien n'est fait pour le ralentir, cet insecte ravageur, originaire d'Asie, pourrait détruire de grandes quantités d'arbres urbains en quelques années dans plusieurs municipalités de la région. En plus des services écologiques perdus, la montée de la mortalité de ces arbres pourrait provoquer des situations de crises coûteuses à gérer. Les ressources des municipalités pourraient rapidement devenir insuffisantes pour éliminer la menace que représenteront ces arbres morts pour la sécurité du public. Des millions de dollars en abattage et en remplacement sont à prévoir.

Bien que l'agrile ne cesse de prendre de l'ampleur, il est possible de réduire ses impacts dans le temps à l'aide d'une approche de lutte intégrée appelée « SLAM » qui signifie « slow ash mortality » ou « ralentir la mortalité des frênes ». Développée par des universités américaines, cette approche a fait ses preuves. Elle permet d'éviter la montée exponentielle de la mortalité des frênes et de mettre en place des mesures de mitigation des impacts : traitements de conservation de frêne, sensibilisation du public, développement de nouvelles solutions pour contrer l'agrile, pour ne citer que ces exemples.

Le succès de l'approche SLAM dépend beaucoup des efforts collectifs qui sont déployés. C'est pourquoi, le 18 septembre 2014, la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté une *Stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne*. Cette stratégie réunira tous les moyens reconnus comme essentiels pour coordonner et optimiser les efforts de lutte du Grand Montréal. Une des principales mesures de cette stratégie est l'adoption par les 82 municipalités de la CMM, d'ici le 31 décembre 2014, d'un plan d'action local pour contrer l'agrile.

Les plans locaux devront notamment prévoir l'adoption d'un règlement qui encadre la lutte contre l'agrile sur le domaine privé. En effet, l'agrile ne connaît pas les frontières, il est donc essentiel d'appuyer les efforts réalisés sur les frênes publics par les mêmes efforts sur le domaine privé. Afin d'accompagner les municipalités dans cette démarche et d'harmoniser les efforts de lutte du Grand Montréal, la Communauté propose le présent document. Il précise notamment les dispositions essentielles que devrait intégrer la réglementation des municipalités pour encadrer la gestion des frênes privés dans le contexte de la lutte à l'agrile du frêne.



2 Approches réglementaires

L'encadrement réglementaire de la gestion des frênes privés, dans le contexte de la lutte contre l'agrile du frêne, peut se faire selon deux approches principales, soit par un règlement sur les nuisances et/ou un règlement sur le zonage. L'approche privilégiée peut dépendre de la réglementation déjà en place ou d'autres facteurs liés à la municipalité. Dans tous les cas, il est essentiel d'harmoniser le nouveau règlement avec la réglementation déjà en place.

La réglementation type est mise à la disposition des municipalités afin de faciliter l'élaboration d'un règlement ou la modification de règlements en vigueur. Ce document constitue un guide et n'a pas de valeur légale.

Pour en savoir plus sur les pouvoirs habilitants, veuillez consulter les lois applicables, notamment l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les articles 4, 6, 19, 55, 59, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*.

3 Devis réglementaire

Les sections qui suivent présentent les principales sections d'un règlement ainsi que les dispositions essentielles et optionnelles pour la gestion des frênes sur le domaine privé dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne.

3.1 Disposition préliminaire ou déclaratoire

Cette section a pour objet de décrire l'objectif du règlement et le territoire assujetti. Elle peut également décrire l'abrogation de règlements antérieurs ou existants dans l'objectif d'harmoniser le règlement avec la réglementation déjà en place.

Par exemple : le règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire d'une municipalité en instaurant des dispositions qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces dispositions concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.



3.2 Définitions

Cette section regroupe les mots dont l'interprétation, à l'égard de la réglementation, doit être définie.

À titre d'exemple, dans le présent document, les mots suivants signifient :

« **Autorité compétente** » : la municipalité qui adopte le règlement ou son représentant responsable de l'application du règlement de la municipalité.

« **Résidus de frêne** » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

« **Procédé conforme** » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.

3.3 Dispositions essentielles

Cette section regroupe les dispositions considérées comme essentielles dans une réglementation qui encadre la gestion des frênes privés dans le contexte de la lutte à l'agrile du frêne.

3.3.1. Plantation

La plantation d'un frêne doit être interdite.

Le frêne est une essence surreprésentée dans plusieurs municipalités du Grand Montréal. Afin, de réduire les impacts de l'agrile du frêne sur la canopée des municipalités, il faut cesser d'en planter.



3.3.2. Abattage

Le propriétaire d'un frêne mort ou d'un frêne dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement doit **procéder ou faire procéder à l'abattage de l'arbre**.

Un frêne dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement est généralement considéré comme trop attaqué pour être sauvé par des traitements. Même si le dépérissement n'est pas attribuable à l'agrile, l'arbre devient très attractif pour cet insecte. Son abattage est donc nécessaire pour réduire et contrer la dispersion des populations de l'agrile. De plus, une fois attaqué par l'agrile, un tel frêne peut mourir très rapidement et devenir dangereux pour les passants, les bâtiments et les structures publics comme les fils électriques. Parce qu'il est dangereux, un frêne mort peut coûter beaucoup plus cher à faire abattre. L'état de dépérissement d'un frêne est généralement constaté durant la saison estivale.

L'arbre ne doit cependant pas être abattu durant la période proscrite, mais il doit être abattu avant la prochaine saison d'activité du stade adulte de l'insecte afin de ne plus constituer une source de propagation. Il est donc souhaitable de fixer un délai d'exécution pour l'abattage.

Pour pallier la canopée perdue par l'agrile du frêne, il est souhaitable d'exiger le remplacement des frênes abattus dans certaines conditions.

Un permis d'abattage est nécessaire pour abattre ou faire abattre un frêne sauf lorsque le tronc du frêne à abattre est inférieur à un certain diamètre mesuré à 1,3 m du sol.

L'obligation du permis permet de faire un suivi des frênes privés abattus. Cela permet de suivre l'évolution des foyers d'infestation d'agriles afin d'intervenir pour les contenir. De plus, ce suivi peut également servir à estimer la canopée perdue afin d'élaborer des stratégies pour la récupérer. Étant donné que l'abattage d'un frêne mort ou dépérissant est obligatoire, l'émission du permis pourrait être sans frais. Les frais du permis peuvent aussi être remboursés à la remise d'une preuve que le frêne a été remplacé par un nouvel arbre.



L'abattage des frênes devrait être interdit entre le 15 mars et le 1^{er} octobre. Durant cette période, seuls les cas d'exceptions suivants devraient être autorisés : un frêne qui menace la sécurité des personnes, un frêne qui est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens ou un frêne empêchant la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

La période entre le 15 mars et le 1^{er} octobre constitue la période à l'intérieur de laquelle le stade adulte de l'insecte est présent. Les agriles adultes se propagent facilement avec le déplacement de bois de frêne infesté. L'interdiction d'abattre ou d'élaguer des frênes pendant cette période diminue beaucoup les risques de créer de nouveaux foyers d'infestation de l'insecte par le déplacement de bois infesté.

3.3.3. *Élagage (ou émondage)*

L'élagage des frênes devrait être interdit entre le 15 mars et le 1^{er} octobre. Durant cette période, seuls les cas d'exceptions suivants devraient être autorisés : un frêne qui menace la sécurité des personnes, un frêne qui est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens ou un frêne empêchant la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

Même si les branches prélevées lors de l'élagage d'un frêne peuvent être déchiquetées sur place, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, les plaies de coupes fraîches peuvent contribuer à propager l'agrile parce qu'elles attirent les femelles agriles qui cherchent des lieux où pondre leurs œufs.

3.3.4. *Gestion des résidus de frêne*

Les résidus de frêne tels que les branches ou les bûches, **dont le diamètre n'excède pas 20 cm**, doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés.

Les copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés ne peuvent plus contribuer à la propagation de l'agrile, car l'agrile ne peut pas s'y développer. Ils peuvent être utilisés comme paillis ou servir à équilibrer les résidus végétaux azotés pour la production de compost.



Les résidus de frêne, tels que les branches ou les bûches, **dont le diamètre excède 20 cm**, doivent être :

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars :

- acheminés à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente dans les jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
- acheminés à une compagnie de transformation du bois, ou conservés sur place, pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre :

- transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservés, sur place, jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les jours suivants, dans un site de traitement autorisé par l'autorité compétente ou vers un autre lieu pour être valorisés à l'aide d'un procédé conforme.

La gestion du bois de frêne par les municipalités est une des dispositions les plus efficaces pour ralentir la propagation de l'agrile du frêne. Cette disposition implique que la municipalité se munisse d'un site pour recevoir et neutraliser les résidus de frêne dont le diamètre excède 20 cm.

Le bois de frêne peut être neutralisé par déchiquetage ou par d'autres procédés qui détruisent l'agrile ou les parties du bois qui peuvent l'abriter (ex. la torréfaction, la fumigation, le sciage, etc.). La valorisation du bois de frêne doit être encouragée. Les municipalités peuvent financer leurs activités de gestion du bois de frêne par des procédés de valorisation du bois.

Puisque le déplacement des résidus ne se fait pas nécessairement la même journée, il faut prévoir un délai court, mais raisonnable (ex. 15 jours), entre l'élagage/abattage du frêne et la cueillette des résidus. Au cours de cette période, les résidus pourront être entreposés sur la propriété visée.



Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, il doit être interdit d'entreposer, pendant plus d'un certain nombre de jours, des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

Cette disposition vise à forcer l'acheminement du bois de frêne qui n'a pas été neutralisé aux sites de traitement prévus par la municipalité. Des résidus de frêne, tels des bûches peuvent propager l'agrile pendant trois ans. Si ces résidus sont déplacés, ils peuvent être la source de nouveaux foyers d'infestation.

Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, il doit être interdit de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

Le déplacement du bois de frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre peut être une source de nouveaux foyers d'infestation. Dans le cas des travaux d'élagage ou d'abattage pour des situations d'exception (sécurité, projet de construction, etc.) durant cette période, le bois de frêne ne pouvant être déchiqueté sur place devrait être conservé jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être acheminé à un site de traitement autorisé par l'autorité compétente.

3.3.5. Inspection

Le règlement doit octroyer au personnel de la municipalité le **pouvoir d'inspecter** les frênes ou le bois de frêne sur les propriétés privées.

Le pouvoir d'inspection du personnel de la municipalité permet de constater la présence de frênes dépérissants ou de bois de frêne sur les propriétés privées. Le personnel est alors en mesure de donner des constats d'infraction ou de sensibiliser les propriétaires au respect de la réglementation en vigueur.



3.4 Dispositions optionnelles

Cette section regroupe les dispositions optionnelles pouvant être incluses à la réglementation qui encadre la gestion des frênes privés dans le contexte de la lutte à l'agrile du frêne. Ces dispositions visent à ralentir plus intensivement les impacts de l'agrile. Elles sont basées sur les connaissances scientifiques de l'insecte.

3.4.1. Intervention dans les foyers d'infestation connus

Le propriétaire d'un frêne situé dans une zone d'infestation connue de la municipalité doit procéder, ou faire procéder, à l'abattage de l'arbre sous réserve de tenir compte de la période d'interdiction (voir section 3.3.2.)

Le propriétaire n'est pas tenu de déposer une demande de permis d'abattage ou de procéder à l'abattage de son arbre s'il peut démontrer au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne et que la période d'efficacité du traitement couvre l'année en cours.

Les documents reconnus peuvent être les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

Les recherches scientifiques ont montré que l'établissement d'une zone tampon, dans laquelle les frênes sont traités par injection de pesticide, est la méthode la plus efficace pour contenir l'expansion radiale des foyers d'infestation d'agriles. Jumelée à l'abattage et à la destruction des frênes infestés, cette stratégie permet de ralentir significativement la mortalité des frênes. Le rayon des zones d'infestation peut être déterminé par du dépistage pour circonscrire la zone où les frênes infestés sont détectables. Ensuite, la zone tampon peut être établie selon le niveau d'infestation détecté et la densité des frênes du secteur. Le rayon de la zone tampon est d'autant plus grand que le niveau d'infestation est élevé et que la densité de frêne est faible. De par son écologie, l'agrile du frêne n'a pas tendance à se disperser sur de longues distances lorsque des frênes sont présents. L'objectif de la zone tampon est de réduire les populations d'agrile pour contenir le foyer d'infestation et de ralentir la mortalité des frênes. Cette disposition doit aussi être appliquée aux frênes publics de la zone d'infestation. Une carte des zones d'infestation de la municipalité doit être produite et diffusée pour que cette disposition puisse s'appliquer.

Un frêne dont moins de 30 % des branches sont atteintes de dépérissement peut généralement être traité, mais le succès des traitements dépend d'un grand nombre de facteurs. À ce jour, il existe quatre pesticides homologués au Canada pour le contrôle de l'agrile du frêne : le IMA-jet, le Condidor200SL, l'ACECAP97 et le TreeAzin. Seul le TreeAzin dispose d'une faible toxicité.



3.4.2. Disposition pour les propriétés comportant un grand nombre de frênes

Le propriétaire d'un lot boisé comportant un nombre important de frênes est autorisé à échelonner l'abattage ou le traitement des frênes de ce lot sous certaines conditions. Par exemple :

Le propriétaire doit déposer un plan de gestion des frênes de sa propriété (5 à 10 ans) signé par un ingénieur forestier et en accord avec les objectifs de lutte contre l'agrile de la municipalité. Ce plan doit notamment comprendre :

- l'inventaire et la localisation des frênes de sa propriété;
- un programme de dépistage annuel à l'aide de techniques reconnues pour faire le suivi des frênes infestés par l'agrile sur la propriété;
- un plan d'abattage et de neutralisation des frênes infestés détectés dans les meilleurs délais prescrits;
- un plan d'abattage ou de traitement des frênes non détectés comme infestés de la propriété (5 à 10 ans).

L'application des dispositions réglementaires essentielles pourrait s'avérer onéreuse pour les propriétaires de lots boisés comportant de grandes quantités de frênes. Cette disposition vise à réduire le fardeau de ces propriétaires sans compromettre les efforts de lutte contre l'agrile de la municipalité.

Les bois d'intérêt métropolitain, régional ou local font possiblement l'objet de mesures de protection. Le cas échéant, celles-ci devront être prises en compte et pourront impliquer une harmonisation des mesures.

3.5 Dispositions finales

Cette section regroupe notamment les dispositions qui réfèrent aux recours et aux sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation.

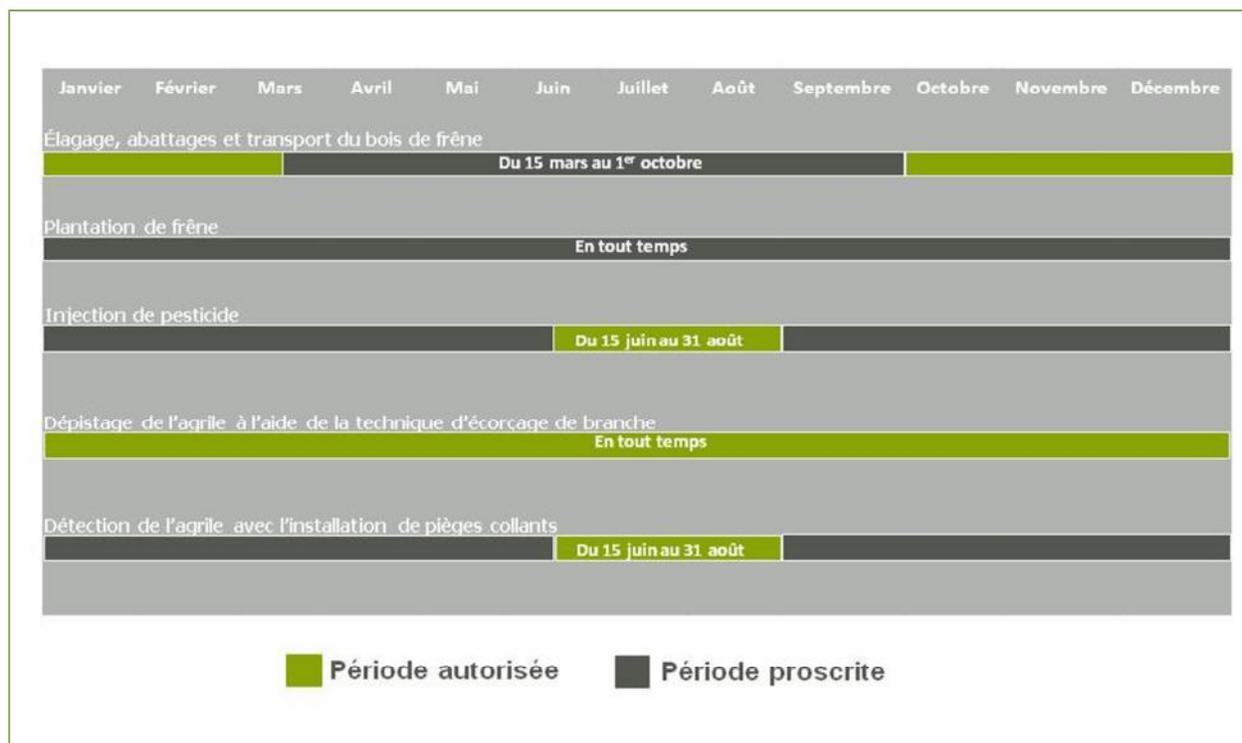
3.5.1. Infractions et peines

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est alors passible d'une amende.



4 Périodes critiques

Le diagramme qui suit présente les périodes critiques dans la lutte contre l'agrile du frêne. Ces périodes devront être prises en compte dans la réglementation municipale.



5 Tableau récapitulatif

Voici les dispositions réglementaires essentielles et celles qui sont optionnelles pour encadrer la gestion des frênes privés dans le contexte de la lutte contre l'agrile du frêne.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ESSENTIELLES

	Dispositions	Pourquoi	À prévoir	À considérer
Définitions	Donner l'interprétation des termes utilisés dans le règlement lorsque cela est nécessaire (voir la section 3.2)	Certains termes peuvent avoir plusieurs interprétations possibles. Il est donc essentiel d'en spécifier l'interprétation à l'égard du règlement.	S'assurer que les termes et définitions n'entrent pas en conflit avec ceux utilisés dans la réglementation existante.	
Plantation	Prohiber la plantation d'un frêne (voir la section 3.3.1)	Éviter d'accentuer la propagation et limiter les impacts potentiels de l'agrile sur la canopée des municipalités.		Orienter les citoyens vers des références pour les aider à choisir d'autres essences d'arbres à planter
Abattage	Imposer l'abattage des frênes morts ou dépérissants (voir la section 3.3.2)	Un frêne mort constitue un danger pour les biens et les personnes. Un frêne dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement ne peut plus être sauvé et favorise la reproduction de l'agrile. Parce qu'il est dangereux, un frêne complètement mort coûtera plus cher à faire abattre.		Gratuité du permis
	Exiger un permis (voir la section 3.3.2)	Permet d'assurer un suivi des frênes privés abattus et, du même coup, de connaître l'évolution des foyers d'infestation et la perte de canopée occasionnée.	Indiquer la taille à partir de laquelle un permis est requis. Par exemple, un frêne dont le tronc est d'un diamètre de 10 cm ou plus mesuré à 1,3 mètre du sol.	
Élagage	Interdire l'abattage entre le 15 mars et le 1 ^{er} octobre (voir les sections 3.3.2 et 4)	Cette période coïncide avec celle où le stade adulte de l'agrile est présent. Ce stade se propage très facilement par le déplacement du bois de frêne. Interdire l'abattage limite le déplacement du bois de frêne.	Des exceptions pour les situations suivantes : Frêne qui menace la sécurité des personnes ou qui est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens; Frêne qui empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.	
	Interdire l'élagage entre le 15 mars et le 1 ^{er} octobre (voir les sections 3.3.3 et 4)	Cette disposition est justifiée par les mêmes explications que pour l'abattage. De plus, les plaies de coupes fraîches peuvent attirer les femelles agriles qui cherchent des lieux où pondre leurs œufs.	Des exceptions pour les situations suivantes : Frêne qui menace la sécurité des personnes ou qui est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens; Frêne qui empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.	



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ESSENTIELLES

	Dispositions	Pourquoi	À prévoir	À considérer
Gestion des résidus de frêne (applicable à l'abattage et à l'élagage)	<p>Lors d'un abattage ou d'un élagage, exiger le déchiquetage sur place des branches ou des bûches dont le diamètre n'excède pas 20 cm (voir la section 3.3.4)</p> <p>Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, exiger que les branches et les bûches dont le diamètre excède 20 cm soient disposées de l'une ou l'autre des manières suivantes (voir les sections 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4 et 4) :</p> <p>Site de traitement : obligation d'acheminer les branches et les bûches à un site de traitement autorisé géré par la municipalité ou son fournisseur. <u>OU</u> Valorisation : obligation d'acheminer les branches et les bûches à une compagnie de transformation du bois, ou de les conserver sur place pour qu'elles soient transformées à l'aide d'un procédé conforme</p> <p>Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars : Prescrire une durée maximale d'entreposage des résidus de frêne sur une propriété. À l'expiration de ce délai, interdire l'entreposage. (voir les sections 3.3.4 et 4)</p> <p>Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre : Interdire le déplacement des résidus sauf s'ils peuvent être transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme. Sinon, les résidus doivent être entreposés jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être acheminés à un site de traitement ou valorisés. (voir les sections 3.3.4 et 4)</p>	<p>Neutraliser les résidus qui peuvent transporter l'agrile avant leur déplacement lorsque cela est possible. Les copeaux qui mesurent 2,5 cm et moins, sur au moins deux de leurs côtés, ne peuvent plus contribuer à disperser l'argile. Le traitement et la valorisation, par un procédé reconnu, permettent de neutraliser les gros résidus pour les empêcher de propager l'agrile.</p> <p>Forcer à acheminer rapidement les résidus de frêne qui n'ont pas été neutralisés à un site de traitement pour éviter qu'ils ne deviennent une source de propagation durant la prochaine saison estivale.</p> <p>Cette période coïncide avec celle où le stade adulte de l'agrile est présent. C'est à ce stade que l'insecte se propage, notamment par le déplacement du bois de frêne. Il faut alors interdire le déplacement des résidus de frêne.</p>	<p>Préciser que la taille des copeaux résultant du déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés</p> <p>La municipalité devra identifier le(s) site(s) de traitement autorisé pour son territoire.</p> <p>Puisque le déplacement des résidus ne se fait pas nécessairement la même journée, il faut prévoir un délai raisonnable entre l'élagage/abattage du frêne et la cueillette des résidus. Au cours de cette période, les résidus doivent être entreposés sur la propriété visée. Cette période d'entreposage devrait être de courte durée. Il est donc suggéré de la restreindre à un maximum de 15 jours. La période d'entreposage autorisée s'appliquera à compter du 1^{er} octobre.</p>	
Inspection	Octroyer le pouvoir d'inspection au personnel de la municipalité (voir la section 3.3.5)	Pour permettre au personnel de la municipalité de constater la présence de frênes dépérissants ou de bois de frênes sur les propriétés privées. Le personnel est alors en mesure de donner des constats d'infraction ou de sensibiliser les propriétaires au respect de la réglementation en vigueur.		



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES OPTIONNELLES

	Dispositions	Pourquoi	À prévoir	À considérer
Interventions dans les foyers d'infestation connus	Obligation d'abattre ou de traiter tout frêne qui se trouve à l'intérieur d'un périmètre infesté identifié par la municipalité (voir les sections 3.4.1 et 4)	Méthode efficace pour contenir l'expansion radiale des foyers d'infestation. Ainsi, l'abattage ou le traitement sont obligatoires à l'intérieur d'un rayon calculé à partir des frênes infestés détectés	Identifier objectivement les périmètres d'infestation à l'intérieur desquels s'applique la disposition. L'abattage sera assujéti aux mêmes règles énoncées pour le contenu minimal. Pour les traitements, il faudra prévoir une disposition qui exige de fournir une preuve de traitement à l'aide d'un pesticide homologué contre l'agrile du frêne (voir 3.4.1)	
Interventions dans les lots boisés	Prévoir des règles pour les propriétés comportant un nombre élevé de frênes pour lesquels le règlement sera onéreux à appliquer (voir la section 3.4.2)	Réduit le fardeau des propriétaires de lots boisés sans toutefois compromettre les efforts de lutte contre l'agrile de la municipalité.	Exiger un plan d'intervention signé par un ingénieur forestier en accord avec les objectifs de lutte de la municipalité.	Assurer une cohérence avec les mesures de protection qui s'appliquent aux boisés d'intérêt métropolitain, régional ou local. Permettre aux propriétaires d'échelonner l'abattage des frênes sur quelques années en priorisant les frênes les plus susceptibles de favoriser la reproduction de l'insecte.



6 Modèles de règlement

Les deux modèles de règlement qui suivent sont présentés à titre indicatif et il appartient à chacune des municipalités de procéder à une validation juridique du règlement qu'elle adoptera en fonction du cadre juridique la régissant et de sa réglementation déjà en vigueur.

Le premier modèle s'appuie notamment sur les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement, de nuisances et de bien-être général de la population.

Ce premier modèle comporte par ailleurs des dispositions relatives aux pouvoirs de prélever une branche de frêne ainsi que d'ordonnance advenant que ces pouvoirs seraient accordés à l'ensemble des municipalités.

Le second modèle constitue un exemple de règlement modifiant un règlement de zonage pour y intégrer des dispositions visant à lutter contre l'agrile du frêne sur le domaine privé.

MODÈLE I

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Vu les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Vu les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19)

CHAPITRE I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la MUNICIPALITÉ en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1) « autorité compétente » : le SERVICE de la MUNICIPALITÉ.
 - 2) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.
 - 3) « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.



CHAPITRE II

PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne.

CHAPITRE III

ABATTAGE ET ÉLAGAGE

SECTION I

ABATTAGE DE FRÊNE

4. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
5. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

6. Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) le frêne est mort;
 - 2) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - 3) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - 4) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
 - 5) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.
7. Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage sauf si :
 - 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.



SECTION II

ÉLAGAGE DE FRÊNE

8. Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :
- 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

CHAPITRE IV

SECTION I

TRAITEMENTS

9. Le propriétaire de tout frêne se trouvant dans une zone à risque, identifiée à l'annexe X du présent règlement, doit procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne avant le 31 août de l'année de déclaration de cette zone à risque. Le propriétaire doit pouvoir démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité dans le délai prescrit.

Le propriétaire n'est pas tenu de faire traiter son frêne dans les situations suivantes :

- 1) s'il est visé par l'article 4 du présent règlement;
- 2) s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2)

CHAPITRE V

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :
- 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;



2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

a) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars

i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, identifié à l'annexe X du présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

ou

ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

b) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre

i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

11. Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

12. Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

SECTION I

POUVOIRS D'INSPECTION

13. Tout fonctionnaire ou employé de la MUNICIPALITÉ chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement *ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.*



SECTION II

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

14. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles 4, 9 ou 10 du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION IV

INFRACTIONS ET PEINES

15. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 13 et 14 du présent règlement, y contrevient.
16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- (1) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de ____ \$ à ____ \$;
 - (2) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de ____ \$ à ____ \$.



MODÈLE II

RÈGLEMENT NUMÉRO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO AFIN D'ÉDICTER DES NORMES VISANT À LIMITER ET CONTRÔLER LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la MUNICIPALITÉ tenue à LIEU, le DATE;

ÉTAIENT PRÉSENTS : NOMS

ATTENDU QUE l'agrile du frêne a été repéré pour la première fois au Canada en 2002;

ATTENDU QUE depuis l'apparition de cet insecte ravageur en Amérique du Nord, 80 millions de frênes ont été détruits;

ATTENDU QUE l'agrile du frêne ne cesse de progresser au Québec;

ATTENDU QU'une stratégie afin de ralentir la propagation de l'agrile du frêne doit être déployée;

ATTENDU QUE la perte massive et rapide des frênes signifierait :

- Une importante perte de qualité de vie des résidents;
- Une atteinte à l'esthétique des quartiers;
- Une diminution de la canopée et une augmentation de facto des îlots de chaleur;
- Une diminution de la qualité de l'air;
- Une diminution de la capacité de rétention des eaux pluviales;

VU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion du conseiller NOM, appuyé par le conseiller NOM et résolu à l'unanimité :



Le Conseil municipal de la MUNICIPALITÉ décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage NUMÉRO modifié par l'ajout de l'article NUMÉRO à la suite de l'article NUMÉRO

_____«Mesures d'exceptions concernant les frênes

Nonobstant l'article NUMÉRO du règlement sur les permis et certificats et sous réserve de l'application du présent article, un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètres du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation.

Sous réserve de l'application de l'article NUMÉRO, toute demande d'abattage d'arbre concernant un frêne devra respecter les conditions suivantes :

- a) Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux;
- b) Dans le cas d'un arbre infesté, l'inspecteur identifiera l'arbre de façon visible à l'aide du sigle «X»;
- c) Dans le cas d'un abattage autorisé le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 cm, un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 7 cm, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de tout autre branche dont il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation;
- d) Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité, au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la MUNICIPALITÉ, que son frêne est concerné par le présent article.
 - I. Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard durant la même période l'année suivante;
 - II. Le propriétaire doit fournir à la MUNICIPALITÉ un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivant le traitement;
 - III. Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la MUNICIPALITÉ.
 - IV. Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne, ou de le faire traiter, s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.
 - V. Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2)



- e) Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procèdera à l'abattage;
- f) Les frais relatifs à la demande de certificat pour l'abattage d'un frêne dont l'infestation a été confirmée par l'inspecteur de la MUNICIPALITÉ seront remboursés par la MUNICIPALITÉ;
- g) Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la MUNICIPALITÉ notamment :
 - I. Les branches de moins de 20 cm de diamètre doivent être déchiquetés sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leur face;
 - II. Les branches, ou les parties de tronc, de 20 cm et plus de diamètre doivent être déposées dans un des sites de traitement de la MUNICIPALITÉ ou transformées pour être valorisées à l'aide d'un procédé qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter.
- h) Aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée par la MUNICIPALITÉ pendant la période du 15 mars au 1er octobre :
 - I. Le bois de chauffage;
 - II. Les arbres;
 - III. Les matériaux de pépinière;
 - IV. Les billes de bois;
 - V. Les emballages de bois, palettes et le bois de calage;
 - VI. Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchiquetage de toute espèce d'arbres.
- i) Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu sous réserve des dispositions des articles NUMÉRO et NUMÉRO. L'arbre remplacé doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres.
- j) Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la MUNICIPALITÉ entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchiquetés conformément au sous-paragraphe 'i' du paragraphe g) du présent règlement.

Les paragraphes b), c), e), f) et i) du présent article ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètres du sol.



ARTICLE 2 Le règlement de zonage NUMÉRO est modifié par l'ajout des articles NUMÉRO et NUMÉRO à la suite de l'article NUMÉRO :

_____ AMENDE POUR L'ÉLAGAGE OU L'ÉMONDAGE D'UN FRÊNE

Toute personne physique ou morale, qui élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de _____\$ plus les frais. En cas de récidive, l'amende prévue est doublée.

_____ AMENDE DANS LE CAS D'UN REFUS D'ABATTAGE OU DE TRAITEMENT

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne tel que prévu au paragraphe d) de l'article NUMÉRO du présent règlement, est passible d'une amende minimale de _____\$ plus les frais.

ARTICLE 3 L'article NUMÉRO du règlement de zonage NUMÉRO est modifié par l'ajout du paragraphe suivant avant le premier parargraphe :

« Aucun frêne ne peut être planté sous aucune circonstance à l'intérieur des limites de la MUNICIPALITÉ. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.





**STRATÉGIE MÉTROPOLITAINE
DE LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE**
2014-2024



**Communauté métropolitaine
de Montréal**

1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3L6

T 514 350-2550 | F 514 350-2599
www.cmm.qc.ca | info@cmm.qc.ca